

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1315

AMENDEMENT

présenté par
Mme Besse et Mme Mansouri

ARTICLE 14

I. – À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le responsable de l'établissement ou du service est tenu d'y permettre : »

les mots :

« la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1111-12-3 et L. 1111-12-4 ne peut être imposée à l'établissement si celle-ci est incompatible avec son projet d'établissement. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 7 et 8 :

« Ces dispositions sont alors mises en œuvre dans une structure ou un dispositif recensé par l'agence régionale de santé territorialement compétente, dans des conditions garantissant la continuité de l'accompagnement, la sécurité juridique et le respect de la volonté de la personne qui en fait la demande.

« Dans ce cas, l'établissement assure, sans délai, l'information de la personne concernée et son orientation vers une structure ou un dispositif permettant l'exercice effectif de ses droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit d'imposer aux établissements de santé et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics comme privés, l'obligation d'accueillir en leur sein la mise en œuvre de ses dispositions.

Or, un certain nombre d'établissements, en particulier confessionnels ou fondés sur une éthique, pourraient considérer que la mise en œuvre de l'euthanasie et du suicide assisté est contraire à leurs éthique ou projet d'établissement.

Les établissements dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions bénéficient du « principe d'autonomie » qui leur garantit la liberté de fonctionner dans le respect de leurs convictions. Ce principe, qui découle des libertés de conscience, de religion et d'association, a d'abord été établi par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), en particulier dans l'affaire *Fernandez-Martinez c. Espagne*, (Grande Chambre, n°56030/07, du 12 juin 2014), puis reconnu par la Cour de cassation dans son arrêt en assemblée plénière, du 4 avril 2025 (21-24.439). La CEDH a déjà fait application de ce principe à hôpital catholique (*Rommelfanger c. Allemagne*, n° 12242/86, 6 septembre 1989)

De même, la Cour de Justice de l'Union européenne a qualifié un hôpital catholique « d'entreprise de tendance » (CJUE, I. R. du 11.09.2018, C-68/17) et lui a fait application du régime de la directive 2000/78/CE en faveur des « églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions » (Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail., art. 4).

Enfin, la CJUE a reconnu que le choix d'un établissement d'adopter une charte éthique est aussi protégé par la liberté d'entreprise garantie à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.[1]

C'est la raison pour laquelle cet amendement prévoit une clause de conscience pour ces établissements, tout en permettant que la personne concernée puisse tout de même être prise en charge par une autre structure identifiée par l'agence régionale de santé territorialement compétente.

[1] CJUE, 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions (Achbita)*. Cf. Voir Alicja Slowik, « Discrimination religieuse dans l'emploi : à la recherche des points communs entre Strasbourg et Luxembourg », précit. p. 455.